



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/22-00565-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) ; Cerfa n° 13 616\*01 du 18/03/2022 .

## Considérant

que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI), dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI), a entamé un Programme Pluriannuel en faveur des Milieux Humides et Aquatiques (PPMHA) en 2022,

que dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton, le SMABI réalise des projets de renaturation de cours d'eau et de zones humides,

que dans le cadre de son PPMHA, le SMABI souhaite conduire des inventaires des amphibiens et des odonates sur son territoire à des fins conservatoires et de suivi de ses travaux de renaturation, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue par le SMABI doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des sites aquatiques (cours d'eau, mares, zone humide...) au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques et floristiques inventoriées. Ces espèces, en fonction de leur patrimonialité, orienteront et hiérarchiseront les actions de restauration des milieux aquatiques,

que les amphibiens hormis la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et certaines espèces d'odonates sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Kevin CAILLEBOTTE, animateur du SAGE de l'Iton, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'odonates ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) situé 9, rue Voltaire, 27000 EVREUX, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) que dans le cadre et les périmètres de sa compétence GEMAPI et du SAGE de l'Iton, dans les départements de l'Orne et de l'Eure.

La dérogation n'est pas valable pour les captures au sein du site Natura 2000 FR2302010 « La Vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom ». Toute capture dans ce site ne peut être faite que par son animateur et sous couvert des dérogations accordées dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2026.

### **Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) pour les opérations de captures des amphibiens et odonates, et pour lesquelles Monsieur Kévin CAILLEBOTTE, animateur du Sage Iton, est le référent.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

### **Article 5<sup>e</sup>- Caractérisation des mares**

Les inventaires des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

### **Article 6<sup>e</sup>- Captures et manipulations des odonates**

Les captures d'odonates se font au moyen de filets selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle.

A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues repliées, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur de l'opérateur.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Captures et manipulations des amphibiens**

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations amphibiens reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin d'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 8<sup>e</sup>- Mesures particulières**

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

### **Article 9<sup>e</sup>- rapports et comptes rendus**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre. Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification des peuplements batrachologique et odonatologique par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales de caractérisation des peuplements d'amphibiens sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plateforme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 10<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 11<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI) n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 12<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables.

Cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### Article 13<sup>e</sup>- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

David WITT Signature numérique de  
David WITT david.witt  
david.witt Date : 2022.05.12  
17:37:30 +02'00'  
David WITT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou celui de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*